

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère actuel est le même qu'avant la
 séparation, il est reconnu par l'Etat pour bien
 communal quoique la Commune n'ait pas
 contribué à sa construction.

Monsieur le Marquis de Lescot
 Par bail écrit

Le premier juin 1908

Neuf ans

La faculté de résiliation n'est pas insérée dans le bail.

Les réparations locatives seules sont à la charge du locataire, mais
 il ne peut demander à la Commune aucune réparation.
 A la charge du locataire

A la charge du locataire

Il n'y a pas d'autres charges

Le locataire peut sous-louer le presbytère

Deux cents francs

C'est Monsieur le Marquis de Lescot qui paie le
 prix de location.

Oui

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?

